

SEANCE DU 21 juin 2017.

PRESENTS :	BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président; LEKEUX N., GERARD A., Echevins ; de GIEY G., COX G., SCOHY I., DESSEILLE C., PAPART R., CAO V., DELCHAMBRE M., TARBE A-L., VAN PUT I., Conseillers ; GREGOIRE L., Directeur Général.
------------	--

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Zone de secours DINAPHI - approbation dotation communale 2017

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 44, 45, 86 à 99 et 134 (1 141 relatifs aux dispositions en matière budgétaire et de Tutelle sur les budgets et modifications budgétaires;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 7,10 ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant règlement général de la comptabilité des zones de secours (RGCZS) et plus particulièrement ses articles 5 à 13 ;

Vu la décision du conseil de zone du 07/012/2016 approuvant ses budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017, approuvée par le Gouvernement Provincial de Namur le 27/01/2017 ;

Considérant que le conseil communal doit marquer son accord sur la dotation communale.

Considérant que la dotation communale pour 2016 s'élève à 148.484,20 €.

Décide à l'unanimité :

D'approuver, pour l'exercice 2016, la dotation de la Commune d'Onhaye à la Zone de Secours DINAPHI au montant de 148.484,20 € ;

De transmettre la présente délibération :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ;

Monsieur le Commandant de zone ;

Monsieur le Comptable spécial de zone.

2) PCDR - projet de rénovation de la salle de Falaën - décision de faire appel à un auteur de projet - mode de passation du marché - cahier spécial des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés

publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le projet de rénovation de la salle de Falaën dans le cadre du PCDR ;

Considérant que la commune devra réaliser un addendum avec une esquisse et une estimation précise du projet ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché

"Désignation auteur de projet pour la rénovation de la salle de Falaën" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant de couvrir la tranche 1 de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 762/733-51 20170006 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier réservé, vu l'absence de définition des types de travaux envisagés ;

Décide à l'unanimité :

- D'arrêter la note d'intention.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Désignation auteur de projet pour la rénovation de la salle de Falaën", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000 € HTVA dont 5.000 € HTVA pour la tranche 1.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 762/733-51 20170006.

3) Réfection de la rue de Chession (liaison Falaën-Flavion) - décision de faire appel à un auteur de projet - mode de passation du marché - cahier spécial des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Réfection Falaën-Flavion - auteur de projet" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 9.917,36 hors TVA ou € 12.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/731-60 20170009 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réfection Falaën-Flavion - auteur de projet", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 9.917,36 hors TVA ou € 12.000,00, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

4) Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau - adhésion à l'asbl PoWalCo

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau en ce qu'il prévoit la création par le Gouvernement d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers et en ce que les communes, en tant que gestionnaires de voiries et de réseaux de canalisations le cas échéant, visées par l'article 8 de ce même décret, sont tenues d'adhérer à ladite plate-forme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau désignant l'association sans but lucratif "PoWalCo asbl" comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé devant permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture des chantiers.

Vu l'article 6 des statuts de la Plate-forme Wallonne de Coordination de chantiers, PoWalCo, déposé au greffe du tribunal de Commerce de Liège, division Namur, le 5.11.2015, M.B. 17.11.2015 précisant que sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers et qui est admise par le Conseil d'administration de l'association et est en ordre de cotisation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

notamment ses articles L1122-30 et L 3131-1, § 4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, « 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales ».

Considérant l'imposition régionale d'utiliser le portail informatique mis en place afin de réglementer l'élaboration des chantiers sur le domaine public communal et régional,
Considérant la possibilité de rétractation à tout moment par simple courrier postal adressé au siège de l'asbl et ce à tout moment en vertu de l'article 8 des statuts de l'asbl PoWalCo,
Considérant l'engagement de neutralité budgétaire régional et la volonté politique d'assumer au niveau régional la cotisation des communes wallonnes pour la participation à ladite asbl PoWalCo.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Décide:

Art. 1. D'adhérer à l'asbl PoWalCo

Art. 2. De demander au Gouvernement wallon son approbation sur l'adhésion de la commune à l'asbl PoWalCo

Art. 3. De transférer cette demande après approbation du Gouvernement au Conseil d'administration de l'asbl PoWalCo

5) Construction d'une canalisation d'égout par la SPGE sur Onhaye - décision de vente - décision de soustraire une partie de parcelle du régime forestier

Attendu que la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) est dans la nécessité pour la construction d'une canalisation d'égout d'acquérir les biens suivants situés sur le territoire de :

ONHAYE - 1ère division

1. Une emprise en pleine propriété de 33ca et une emprise en sous-sol de 36ca à prendre dans une terre sise au lieu dit « Rasnery » cadastrée ou l'ayant été section D n° 576 G pour une contenance de 11a 99ca ;
2. Une emprise en pleine propriété de 12ca et une emprise en sous-sol de 01a 03ca à prendre dans une pâture sise au lieu dit « Ramery » cadastrée ou l'ayant été section D n° 657 A pour une contenance de 55a 48ca ;
3. Une emprise en pleine propriété de 03ca et une emprise en sous-sol de 07ca dans un bois sis au lieu dit « Ramery » cadastré ou l'ayant été section D n° 657 B pour une contenance de 77a.

Attendu que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique ;

Attendu que Madame STEVENNE Commissaire au Comité d'Acquisition de Namur, offre pour le prix de ces emprises, la somme de cinq mille cent cinquante euros (5.150,00€) toutes indemnités comprises ;

Attendu qu'il est de règle que dans les cessions de l'espèce, le vendeur dispense le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office ;

Vu le projet d'acte;

Vu les articles 35 et 36 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ;

Décide à l'unanimité :

1. de vendre de gré à gré à la Société Publique de Gestion

- de l'Eau (SPGE) pour la construction d'une canalisation d'égout moyennant le prix de cinq mille cent cinquante euros (5.150,00€) toutes indemnités comprises ;
2. de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ;

Approuve,

Le projet d'acte précité ;

Charge,

Le Sénateur Bourgmestre et le Directeur général de représenter la Commune d'Onhaye leur donnant à cette fin tous pouvoirs pour signer valablement l'acte à intervenir ainsi que tous les autres documents officiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de cette opération.

Considérant qu'une partie de la parcelle cadastrée section B n°657B est soumise au Code forestier.

Considérant que l'emprise en pleine propriété est de 03ca et de 07ca en sous-sol et que le montant de l'estimation s'élève à 6,73 €.

Vu l'article 53 du Code forestier.

Décide, sous réserve des résultats de l'enquête publique : de demander le mode de changement jouissance de ce bien.

De demander la soustraction de l'emprise en pleine propriété est de 03ca et de 07ca en sous-sol au régime forestier.

6) Collaboration Commune-Province pour l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie - convention

Vu la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et, plus particulièrement, ses articles 2, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'Arrêté royal du 05 août 1970 portant règlement général de la police des cours d'eau non navigables ;

Vu la résolution du Conseil provincial 03 juin 1980 adoptant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2017 confiant l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie au Service Technique provincial et reprenant les principales conditions de cette aide ;

Vu la résolution du Forum des Communes de la Province de Namur du 08 février 2017 ;

Vu la proposition faite aux Communes lors du Forum du 08 février 2017 ;

Considérant que cette aide s'additionne aux actions déjà menées par la Province de Namur en matière de conseil technique dans ce domaine dont la remise d'avis sur les demandes de permis d'urbanisme introduits le long des cours d'eau, la police des cours d'eau, le régime d'autorisation, etc. ;

Vu la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie proposée par la Province de Namur ;

A l'unanimité, approuve la Convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie.

7) Projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des PASH - Consultation

Prend connaissance du projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des PASH ;

Décide d'émettre un avis favorable sur le contenu proposé.

8) Vente de bois automne 2017

Vu l'estimation des lots pour les coupes de bois de chauffage (lots n°1 à 15) au montant estimé à 1.785,38 € pour l'automne 2017 sur la commune d'Onhaye, établie par la DNF.

Vu les clauses particulières pour les lots de bois de chauffage à adopter en complément aux conditions du cahier spécial des charges pour les ventes de bois des Administrations subordonnées du 7 juillet 2016.

A l'unanimité :

- approuve l'estimation des lots pour les coupes de bois de chauffage et marchand pour l'automne 2017 sur la commune d'Onhaye, établie par la DNF, au montant estimé à 1.785,38 €.
- les clauses particulières pour les lots de bois de chauffage à adopter en complément aux conditions du cahier spécial des charges pour les ventes de bois des Administrations subordonnées du 7 juillet 2016.
- le catalogue des lots mis en vente.

9) Mobilisud - désignation membre assemblée générale

Considérant la demande de Mobilisud pour que les Communes entrent gratuitement dans leur CA et AG.

Vu sa décision du 15/02/2017 désignant Mme Isabelle SCOHY en qualité de représentant à l'AG de Mobilisud de la commune d'Onhaye.

Considérant que la commune d'Onhaye peut avoir 2 représentants avec une seule voix délibérative pour les 2 représentants.

Considérant que Mobilisud travaille en collaboration avec le PCS.

Considérant la candidature de M. Arnaud Gérard échevin ayant le PCS dans ses attributions.

A l'unanimité, désigne M. Arnaud Gérard en qualité de représentant à l'AG de Mobilisud de la commune d'Onhaye.

10) INASEP - assemblée générale statutaire

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'INASEP du 28 juin 2017;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature (Mme et MM. Cyrille BAUDOIN, Vincent CAO, Anne-Laure TARBE, Raphaël PAPART, Isabelle VAN PUT);

Décide : à l'unanimité ;

- D'approuver la présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2016 ;
- D'approuver la présentation du bilan du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes et d'approuver les comptes arrêtés au 31/12/2016 et de l'affectation du résultat 2016 ;
- Décharge à donner aux Administrateurs et aux Collège des contrôleurs aux comptes ;
- D'approuver l'information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés ;

De charger, ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 juin 2017.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

11) ORES - assemblée générale

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'ORES du 22 juin 2017 ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux

Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature (Mme et MM. Isabelle SCOHY, Nathalie LEKEUX, Céline DESSEILLE, Manon DELCHAMBRE, Guillaume de GIEY) ;

Décide : de Giey Nathalie Arnaud Manon et Vincent pour le reste abstentions;

- D'approuver les comptes annuels arrêtés au 31/12/2016 ;
- Décharge à donner aux Administrateurs pour l'année 2016 ;
- Décharge aux Réviseurs pour l'année 2016 ;
- D'approuver le rapport annuel 2016 ;
- D'approuver l'actualisation de l'annexe 1 des statuts ;
- D'approuver les modifications statutaires ;
- D'approuver les nominations statutaires.

De charger, ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 juin 2017.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

12) Décision tutelle - information

Prend acte de la décision de l'autorité de tutelle approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2016.

13) Vente anciens couvre-mur - décision

Considérant que les membres du conseil communal n'ont pas d'informations sur la possibilité d'utiliser ces couvre-mur pour des murs appartenant à la commune.

A l'unanimité, décide de retirer ce point de l'ordre du jour.

14) Arrêtés et/ou ordonnances de Police

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de police pris par M. le bourgmestre en mai 2017 les 21, 15, 16, 19 et en juin 2017, les 8 et 9.

15) Procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

16) URGENCE - location chasses

Certaines chasses n'ayant pas été relouées aux conditions arrêtées par le conseil communal du 21/3/2017 et vu que les locations débutent le 1er juillet 2017, le Président sollicite de l'assemblée l'ajout du point "Location chasses" à l'ordre du jour du conseil communal.

A l'unanimité, décide d'inscrire ce point au prochain conseil communal.

M. Guillaume de Giey, visé par l'article 1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation se retire de séance.

Vu sa décision du 21/03/2017 de procéder à une relocation de gré à gré au locataire sortant et aux conditions visées par les clauses générales et particulières du présent cahier des charges.

Considérant que le locataire du lot 4 demande de ne louer que le lot reprenant les parcelles du Spinois et de la Haie aux Vaches pour une contenance de 35ha 25a 70ca et de ne pas louer les parcelles de la Tienne des Godins, La Forge et la Tienne dessus le Pré qui en 2008 était le lot 3 d'une contenance de 11ha 75a 6ca.

Considérant que ces 2 lots ont été regroupés en 1 lot.

Considérant que le locataire accepterait de louer l'ancien lot 3 pour l'euro symbolique.

Considérant l'avis favorable de la DNF.

Par 9 voix pour (BASTIN C., LEKEUX N., GERARD A., de GIEY G., COX G., SCOHY I., DESSEILLE C., DELCHAMBRE M., TARBE A-L., VAN

PUT I.) et 2 abstentions (PAPART R., CAO V.), décide d'accepter la demande du locataire du lot 4.
Considérant la demande de réduction du loyer par le locataire du lot 8 au prix de 2.000 € au lieu de 2.352 €.
Considérant l'avis favorable de la DNF.
Par 6 voix pour (BASTIN C., LEKEUX N., de GIEY G., COX G., SCOHY I., DELCHAMBRE M., VAN PUT I.), 3 voix contre (GERARD A., PAPART R., CAO V.) et 2 abstentions (DESSEILLE C., TARBE A-L.), décide d'accepter la demande du locataire du lot 8.
Considérant que lors de l'établissement de l'annexe du cahier spécial des charges un lot 5 de 14,44 ha de plaines a été créé à Gérin.
Considérant qu'il n'y a pas de locataire sortant.
Considérant le rapport de la DNF de le louer à un chasseur dont le territoire de chasse touche nos parcelles.
Considérant que la DNF propose de louer ces plaines pour un prix à l'ha de l'ordre de 10 à 15 euros.
A l'unanimité, décide de louer ces plaines pour un prix de 12,50 € l'ha.

Par le Conseil :
Le Directeur Général,

GREGOIRE Luc

Le Président;

BASTIN Christophe